

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

Seule la version originale en langue anglaise fait foi

dans le cadre de *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire No. CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante Lise Lucie Hélène Pellet

concernant les comptes d'André Isaac Meyer et Marcelle Meyer

Numéro de requête : 221965/SH, 221966/SH

Montant attribué : 988,044.24 francs suisses

La présente décision d'attribution est basée sur la requête soumise par Lise Lucie Hélène Pellet, née Meyer (ci-après : « la requérante ») concernant les comptes de André Isaac Meyer (ci-après : « le titulaire du compte André Isaac Meyer ») et de Marcelle Meyer (ci-après : « la titulaire du compte Marcelle Meyer ») (ci-après ensemble : « les titulaires des comptes ») auprès de la succursale de Genève de la banque [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, le requérant n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête dans lequel elle identifie les titulaires du compte comme étant ses parents, André Isaac Meyer et Marcelle Meyer, née Charleville. La requérante a déclaré que son père, qui était juif, est né le 26 octobre 1897 à Saverne, Bas Rhin, France, et avait épousé Marcelle Charleville le 20 octobre 1920 à Paris VIII, France. La requérante a déclaré que sa mère, qui était également juive, est née le 20 décembre 1899 à Nancy, Meurthe et Moselle, France. Selon la requérante, André et Marcelle Meyer résidaient au 29 Boulevard de Courcelles, à Paris, et avaient eu deux enfants : la requérante et Jean Emile Meyer, né le 2 septembre 1921 à Paris et mort le 5 janvier 1945 à Lorquin, Alsace, France, en luttant du côté de la Résistance. La requérante a indiqué qu'en 1940 son père avait été empêché de travailler pour sa compagnie, qui était juive. En mai 1942, sa propriété, site à Garches où la famille avait résidé entre 1940 et 1942, avait été confisquée et André Meyer, ensemble avec sa

femme et leurs deux enfants, s'étaient enfuis vers la zone non occupée de la France. La requérante a également indiqué que son père est décédé le 10 juillet 1986 et sa mère le 2 avril 1964, tous deux à Paris.

A l'appui de sa requête, la requérante a soumis plusieurs documents, notamment les certificats de mariage et de décès de ses parents indiquant leurs dates de naissance, le certificat de naissance de sa mère, deux pages du carnet d'identité de sa mère indiquant les noms des enfants de Marcelle Meyer, ainsi que ses propres certificats de naissance et de mariage. La requérante a déclaré être née le 4 décembre 1922 à Paris.

Informations contenues dans les documents bancaires

Les documents bancaires consistent en deux listes sans date des clients parisiens avec lesquels il n'y a pas eu de contact depuis le 1^{er} janvier 1940, une carte client, une lettre de la banque en date du 20 février 1940 comprenant la liste des valeurs déposées dans le compte et des extraits imprimés de la banque de données de la Banque. Il ressort de ces documents que les titulaires des comptes étaient André Meyer et Marcelle Meyer, née Charleville, avec domicile au 29 Boulevard de Courcelles, Paris VIII, et le porteur du pouvoir était Maurice Aaron, avec domicile au 86 Rue d'Amsterdam, Paris IX. Les documents bancaires indiquent que les titulaires du compte étaient en possession conjointe d'un compte courant et d'un dépôt de titres, tous deux portant le numéro 22266, ainsi que d'un compte courant supplémentaire, portant la désignation « *secret* » et le numéro 34212, à la succursale de Genève de la banque.

En ce qui concerne le compte courant portant le numéro 34212, une des listes sans date des clients avec lesquels il n'y avait pas eu de contact depuis le 1^{er} janvier 1940 indique que le solde de ce compte était de 1,296.00 francs suisses. Cependant, selon la carte client, le 15 avril 1939, 5,000.00 francs suisses avaient été virés de Bâle sur ce compte. Selon les documents bancaires, le compte a été ouvert en juillet 1929 et a été transféré dans un compte en suspens le 21 avril 1975 avec la somme de 1,046.00 francs suisses, où il demeure ouvert et en déshérence.

Le dépôt de titres ainsi que le compte courant portant le numéro 22266 ont été ouverts le 20 avril 1939 et ont été transférés le 3 juillet 1957 dans un compte en suspens avec un solde combiné de 268.50 francs suisses. Les documents bancaires indiquent que les comptes ont été transférés dans un autre compte en suspens en 1983 et existaient encore en 1993, année après laquelle aucune information concernant ces comptes ne figure dans les documents bancaires.

En ce qui concerne le dépôt de titres, selon la lettre en date du 20 février 1940 comprenant la liste des valeurs déposées dans ce compte, les titulaires du compte possédaient 12,514.49 grammes d'or, avec une valeur estimée en 1940 de 4,970.00 francs suisses par kilogramme, 2,000 obligations de 5% *Kreuger & Toll 1929/33*, 10 actions de *Soc. Union Minière du Haut-Katanga*, 20 actions de *Brasserie Argentine Quilmés S.A.* et 27 actions de *act. 'B' Allumettes Suédoises déposées et cotées à Genève*. Les documents bancaires indiquent que la banque avait été priée de retenir toute la correspondance des titulaires du compte.

Les réviseurs qui ont mené leur investigation dans cette banque pour identifier les comptes de victimes de persécutions nazies sur les instructions de l'*Independent Committee of Eminent*

Persons (« l'ICEP » ou « l'investigation de l'ICEP ») n'ont pas trouvé les comptes en question dans le système des comptes ouverts de la banque et ont par conséquent présumé qu'ils étaient fermés. Ces réviseurs ont indiqué n'avoir trouvé aucune preuve d'activité sur ce compte après 1945.

Analyse effectuée par le CRT

Jonction des requêtes

Conformément à l'article 43(1) des Règles de Procédure pour le Règlement des Requêtes (« les Règles »), les requêtes portant sur un même compte ou des comptes apparentés pourront être jointes en une seule procédure à l'appréciation du CRT. En l'espèce, le CRT estime opportun de joindre les deux requêtes de la requérante en une seule procédure.

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié les titulaires du compte de façon plausible. Les noms de ses parents correspondent aux noms publiés des titulaires des comptes. La requérante a identifié l'adresse exacte de ses parents comme 29 Boulevard de Courcelles, ce qui correspond à l'information non publiée concernant les titulaires des comptes qui apparaît dans les documents bancaires. De plus, la requérante a identifié le lien entre les titulaires des comptes, bien que leurs noms aient été publiés séparément dans la liste de comptes du 5 février 2001 publiée par l'investigation de l'ICEP. Finalement, à l'appui de sa requête, la requérante a soumis des documents, notamment un arbre généalogique, les certificats de décès et de mariage de ses parents et le certificat de naissance de sa mère.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes avaient été victimes de persécutions nazies. La requérante a affirmé que les titulaires des comptes étaient juifs, que leur propriété avait été confisquée en 1942 et que peu de temps après ils s'étaient enfuis vers la zone non occupée de la France en 1942.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a démontré de manière plausible qu'elle est la fille des titulaires du compte en produisant des documents, y compris un arbre généalogique, ses propres certificats de naissance et de mariage et deux pages du carnet d'identité de sa mère indiquant les noms des enfants de Marcelle Meyer. Rien ne semble indiquer que les titulaires des comptes aient d'autres héritiers en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que le compte courant numéro 34212 demeure ouvert et en déshérence.

Étant donné que les présomptions (f) et (j) figurant à l'Annexe A¹ s'appliquent dans le cas en l'espèce, le CRT conclut qu'il est plausible que les avoirs des comptes numéro 22266 n'aient pas été versés ni aux titulaires des comptes, ni aux porteurs du pouvoir ni à leurs héritiers. Sur la base de sa jurisprudence et des Règles, le CRT applique des présomptions pour déterminer si les titulaires des comptes ou leurs héritiers ont reçu les avoirs de leurs comptes.

Fondement de la décision d'attribution

Le CRT a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que les titulaires des comptes étaient ses parents et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le CRT a déterminé qu'il est plausible que ni les titulaires des comptes, ni le porteur du pouvoir, ni leurs héritiers n'aient reçu les avoirs des comptes revendiqués.

Montant de la décision d'attribution

En ce qui concerne le compte courant numéro 34212, les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte en date du 15 avril 1939 était d'au moins 5,000.00 francs suisses. La valeur actuelle de ce compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles, pour obtenir un montant total d'attribution pour ce compte de 60,000.00 francs suisses.

En ce qui concerne le compte courant numéro 22266, les documents bancaires indiquent que le solde de ce compte en date du 3 juillet 1957 était de 268.50 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 845.00 francs suisses, qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur ce compte entre 1945 et le 3 juillet 1957. Aucun intérêt n'a été versé sur ce compte et aucune imposition ni redevance ont été déduites de ce compte. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un compte courant est inférieure à 2,140.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte courant sera fixé à 2,140.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité par un facteur de 12, pour obtenir un montant total d'attribution pour ce compte de 25,680.00 francs suisses.

En ce qui concerne le dépôt de titres numéro 22266, les documents bancaires indiquent que le 20 février 1940 il y avait 12,514.49 grammes d'or et les suivantes actions dans ledit compte :

2,000 obligations de 5% *Kreuger & Toll 1929/33*

¹ La version intégrale de l'Annexe A figure sur le site web du CRT II -- www.crt-ii.org

10 actions de *Soc. Union Minière du Haut-Katanga*
20 actions de *Brasserie Argentine Quilmés S.A.*
27 actions de '*B*' *Allumettes Suédoises déposées et cotées à Genève*

Étant donné que la valeur de ces actions ne peut pas être déterminée, le CRT a décidé de faire usage du solde moyen en 1945 d'un dépôt de titres pour calculer la valeur actuelle de ces actions. Il ressort de l'investigation effectuée par l'ICEP qu'en 1945 le solde moyen d'un dépôt de titres était de 13,000.00 francs suisses. Cependant, la valeur de l'or est calculée en multipliant le poids de l'or (12,514.49 grammes) par 4,970.00 francs suisses, qui était la valeur d'un kilogramme d'or en 1940, ce qui produit une somme de 62,197.00 francs suisses. La valeur actuelle de la somme du compte est obtenue en multipliant la valeur historique tant du solde moyen du dépôt de titres et de l'or par un facteur de 12, conformément à l'article 37(1) des Règles, pour obtenir un montant total d'attribution pour ce compte de 902,364.24 francs suisses.

Le requérant a ainsi droit à un montant total d'attribution de 988,044.24 francs suisses.

Paiement initial

Dans le cas en l'espèce, la requérante est âgée de plus de 75 ans et par conséquent a le droit de recevoir l'intégralité du montant de la décision d'attribution.

Portée de la décision d'attribution

Le CRT informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels il aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le CRT recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal

31 Décembre 2002

SEULE LA VERSION ORIGINALE EN LANGUE ANGLAISE FAIT FOI

APPENDICE A

En l'absence de preuve plausible du contraire, le Tribunal présumera que les titulaires du compte, les ayant droits économiques ou leurs héritiers n'ont pas reçu les avoirs d'un compte revendiqué si une ou plusieurs des présomptions ci-dessous se vérifie¹:

- a) le compte a été fermé et que les archives du compte démontrent l'existence de persécutions ou si le compte a été fermé (i) après que l'obtention d'un visa suisse a été imposée le 20 janvier 1939 ou (ii) après la date d'occupation du pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique, et avant 1945 ou avant l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- b) le compte a été fermé après 1955, ou dix ans après l'année où le blocage des comptes imposé pour le pays de résidence du titulaire du compte ou de l'ayant droit économique a été supprimé (date la plus ancienne) ; ou
- c) le solde du compte a été grevé de frais et de commissions durant la période précédant sa clôture et que le dernier solde connu du compte était modique ; ou
- d) le compte a été déclaré lors d'un recensement d'avoirs juifs réalisé par les Nazis ou dans d'autres documents établi par les Nazis ; ou
- e) le compte a été revendiqué auprès de la banque après la Seconde Guerre mondiale lorsque la banque n'a pas admis cette revendication ; ou
- f) le titulaire de compte ou l'ayant droit économique possédaient d'autres comptes qui sont ouverts mais en déshérence, en suspens, fermés et dont le solde a été porté à l'actif de la banque, fermés en raison du prélèvement de frais ou fermés et dont les avoirs ont été versés aux autorités nazies ; ou
- g) le seul titulaire ou ayant droit économique survivant du compte était un enfant à l'époque de la Seconde Guerre mondiale.
- h) le titulaire du compte, l'ayant droit économique et/ou leurs héritiers n'auraient pas pu obtenir des informations sur le compte de la part des banques suisses après la Seconde Guerre mondiale en raison de la pratique de ces dernières d'occulter ou de falsifier les informations concernant les comptes dans leurs réponses aux

¹ Voir Independent Commission of Experts Switzerland – Second World War, Switzerland, National Socialism and the Second World War : Final Report (2002) (ci-après : « Rapport final de la Commission Bergier ») ; voir également Independent Committee of Eminent Persons, Report on Dormant Accounts of Victims of Nazi Persecution in Swiss Banks (1999) (ci-après : « Rapport de l'ICEP »). Le CRT a aussi pris en compte plusieurs lois, décrets et pratiques adoptés par le régime nazi et les gouvernements d'Autriche, des Sudètes, du Protectorat de Bohême et de Moravie, de la Ville libre de Danzig, de Pologne, de la portion du territoire polonais incorporée au III^e Reich, du *Generalgouvernement* de Pologne, des Pays-Bas, de Slovaquie et de France, et ayant permis la confiscation d'avoirs juifs à l'étranger.

investigations entreprises par le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers, par crainte de voir leur responsabilité doublement engagée² ; ou

- i) le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers résidaient dans un pays communiste d'Europe de l'Est après la Seconde Guerre mondiale ; et/ou
- j) il ne ressort pas des archives du compte que le titulaire du compte, l'ayant droit économique ou leurs héritiers ont reçu les avoirs du compte.³

² Voir également *Rapport final de la Commission Bergier*, pages 443-444, 446, ainsi que le *Rapport de l'ICEP*, pages 81-83 .

³ Comme décrit tant dans le Rapport final de la Commission Bergier que dans le Rapport de l'ICEP, les banques suisses détruisirent ou ne gardèrent pas les documents relatifs aux transactions effectuées sur les comptes existant du temps de l'Holocauste. Il existe des preuves que des destructions se sont produites après 1996, alors que la législation suisse interdisait la destructions de tels documents. Le Rapport final de la Commission Bergier fait état à la page 40 du cas de l'Union de Banques Suisses, qui détruisit des documents même après l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 13 décembre 1996. La destruction massive de ces documents s'est produite alors que les banques suisses savaient que des demandes en justice étaient et allaient continuer à être déposées contre elles en relation avec les avoirs de victimes de persécutions nazies qui périrent dans l'Holocauste et dont les avoirs furent: (i) indûment versés aux autorités nazies, voir *Albers v. Credit Suisse*, 188 Misc. 229, 67 N.Y.S.2d 239 (N.Y. City Ct. 1946) ; Rapport final de la Commission Bergier, pages 443, (ii) indûment versés aux gouvernements communistes polonais et hongrois, voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 450-451, et probablement aussi à la Roumanie, voir Peter Hug-Marc Perrenoud, *Assets in Switzerland of Victims of Nazism and the Compensation Agreement with East Bloc Countries* (1997), et (iii) que les banques suisses usèrent pour leur propre bénéfice. Voir Rapport final de la Commission Bergier, pages 446-469. "Les demandes en restitution déposées par des survivants, par des héritiers ou, en leur nom, par les organisations de restitution, alimentèrent la discussion sur les fonds en déshérence après la guerre." *Ibid.*, page 444 (page 426 de la traduction française). Les banques suisses continuèrent cependant les destructions à grande échelle et à faire obstacle aux demandes émanant des titulaires de comptes ou de leurs héritiers. Rapport de l'ICEP, Annexe 4, paragraphe 5 ; *In re Holocaust Victim Asset Litig.*, 105 F. Supp.2d 129, 155-156 (E.D.N.Y. 2000). Ainsi, comme le relève le Rapport final de la Commission Bergier, page 446 (page 428 de la traduction française), « les services juridiques des grandes banques se concertèrent en mai 1954, sur l'attitude à adopter, afin de disposer d'un système de défense commun quelle que soit la nature des revendications". De même, le Rapport de l'ICEP relève à la page 15, que les banques et leur Association exercèrent des pressions contre toute tentative de la part des autorités de se doter d'une législation qui aurait exigé la publication des noms des titulaires des *comptes sans héritiers*, législation qui, si elle avait été adoptée, aurait permis d'éviter les investigations de l'ICEP et la controverse de ces trente dernières années. De fait et dans le but de contrecarrer les effets d'une telle législation, l'Association suisse des banquiers encouragea les banques suisses à ne déclarer qu'un nombre de comptes inférieur à la réalité au cours de l'enquête de 1956. Le Rapport de l'ICEP contient à la page 90 la citation suivante, extraite d'une lettre du 7 juin 1956 de l'Association suisse des banquiers aux membres de son comité directeur : le maigre résultat de l'enquête contribuera, à n'en pas douter, à ce que la question [de cette législation] se résolve en notre faveur. " En conclusion, c'est l'appel au secret bancaire [...] qui motiva le plus souvent le rejet des prétentions des survivants de l'holocauste" (Rapport final de la Commission Bergier, page 455 et page 437 de la traduction française), lorsque les banques n'invoquaient pas à cette fin la prétendue inexistence d'informations, alors que la destruction massive de documents se poursuivit durant plus d'un demi-siècle. Dans ces circonstances, et en application des principes fondamentaux relatifs aux preuves contenus dans la législation des Etats-Unis et qui auraient été appliqués aux requêtes relatives aux avoirs en déshérence si la plainte collective avait poursuivi son cours devant les tribunaux, le CRT décide en défaveur des banques ayant détruit des documents relatifs aux comptes ou qui ne mettent pas ces documents à la disposition des administrateurs des requêtes. *Reilly v. Natwest Markets Group, Inc.*, 181 F3d 253, 266-268 (2nd Cir. 1999) ; *Kronisch v. United States*, 150 F3d 112, 126-128 (2nd Cir. 1998).